
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui d'un projet de loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 400,000 francs, pour le mettre à même d'approprier le Palais de Liège au logement du gouverneur de la province et à l'établissement des bureaux du Gouvernement provincial.

MESSIEURS,

La propriété de l'ancien palais des princes évêques de Liège ayant été contestée à l'État par la province, il est intervenu, le 16 février 1842, un arrêt de la Cour d'Appel de Liège favorable au Gouvernement, et cet arrêt fut confirmé par la Cour de Cassation, le 12 juillet 1844.

L'État étant reconnu propriétaire de ce bel édifice, avait à en déterminer l'affectation et à pourvoir à sa restauration, que le procès auquel il venait d'être mis fin avait fait négliger à tel point, qu'en 1843 une voûte gothique s'était en partie écroulée, et que des travaux provisoires avaient dû être faits pour prévenir de graves accidents.

A la suite d'une première instruction donnée à cette affaire, il fut reconnu qu'il serait possible d'utiliser cet édifice, de manière à y maintenir les cours et tribunaux et les autres services publics qui y sont actuellement établis, à y placer la direction des contributions directes, cadastre, douanes et accises, à y trouver un logement pour le gouverneur, ainsi que des locaux pour ses bureaux et pour l'administration provinciale, et enfin à rendre disponibles des appartements convenables pour satisfaire à de hautes convenances.

On s'occupait à réaliser ce projet, lorsque la catastrophe arrivée à Liège dans la journée du 31 mars dernier, est venue lui donner un caractère de nécessité et d'urgence, en consumant l'hôtel qui renfermait les bureaux de l'administration provinciale.

En effet, en avisant aux moyens de rétablir ces bureaux dans des locaux convenables, le Gouvernement a acquis la certitude qu'il pourrait également faire servir le palais à cet usage, et y réunir par conséquent, au grand avantage du service, les cours et tribunaux, toutes les administrations provinciales et finan-

cières et le logement du gouverneur, approprié pour remplir également le but qui vient d'être indiqué.

Les travaux à faire à cet effet sont évalués à la somme de 400,000 francs. Une dépense de 10,000 francs est en outre devenue nécessaire pour pourvoir aux frais de reclassement des archives et de la réorganisation des bureaux de l'administration provinciale.

Ces dépenses peuvent être en grande partie couvertes :

1 ^o Par la prime d'assurance qui sera payée pour le bâtiment de l'hôtel incendié du Gouvernement provincial, que l'on évalue à. fr.	60,000	»
2 ^o Par le produit de la vente du terrain sur lequel cet hôtel était construit, estimé avec les matériaux, à	90,000	»
3 ^o Par le produit d'un ancien préau du palais, dont la vente, qui doit contribuer à l'embellissement de la ville de Liège, en facilitant le percement d'une rue nouvelle entre la place du Marché et la rue Derrière-le-Palais, rapporterait au trésor . . .	60,000	»
4 ^o Par le capital calculé à raison de 4 p. ⁰ / ₀ du loyer de 3,000 francs que paye le Gouvernement pour le logement du gouverneur.	75,000	»
TOTAL. fr.	<u>285,000</u>	»

Nous devons cependant, Messieurs, signaler à votre attention que la province, qui a pourvu en partie en 1824 à l'appropriation des bureaux incendiés, élève de ce chef des prétentions sur la prime d'assurance due par la société de l'Escaut; mais le Gouvernement a lieu de penser que la province se départira de cette prétention en faveur d'une combinaison qui doit lui assurer l'usage gratuit des locaux nécessaires au conseil provincial.

Ainsi le trésor n'aura à pourvoir qu'à une dépense de 115,000 francs, qui aurait été nécessaire dans tous les cas, pour réparer la partie la plus délabrée du palais que l'on se propose d'approprier pour le service de l'administration provinciale.

Nous nous réservons de réclamer éventuellement d'autres crédits pour les restaurations qu'il y aurait à faire au même palais, soit pour lui rendre son caractère monumental, soit pour y faire quelques autres appropriations d'une importance secondaire.

Du reste, le Gouvernement ne peut se soustraire à l'obligation de pourvoir à l'habitation du gouverneur et au placement de ses bureaux; on a calculé que si l'on était obligé d'acquérir un terrain dans le centre de la ville et d'y faire les constructions nécessaires, la dépense s'élèverait à près de 500,000 francs.

Ces considérations, Messieurs, ont engagé le Gouvernement à vous proposer un projet de loi, qui a pour objet de réaliser une combinaison qui réunit au mérite de l'économie, l'avantage de centraliser dans un même local tous les services de l'État et de la province, de contribuer à l'embellissement de la ville de Liège et d'assurer la conservation d'un des édifices les plus remarquables du pays, sous le rapport de l'art et des souvenirs historiques.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

FROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à faire exécuter au palais de Liège les travaux nécessaires pour y établir la demeure du gouverneur de la province, ainsi que les bureaux de son administration, et en faire le siège du conseil provincial, sous la réserve que la province renonce à toute prétention qu'elle aurait à faire valoir du chef des dépenses qu'elle a pu faire pour l'érection ou l'appropriation du bâtiment incendié rue des Bons-Enfants.

ART. 2.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur, sur le Budget de l'exercice de 1845 :

a. Un crédit de *cent trente-trois mille francs* (133,000 fr.) formant le premier tiers d'une somme de *quatre cent mille francs* (400,000 francs), nécessaire pour pourvoir aux dépenses des travaux mentionnés à l'article précédent.

b. Un crédit de *dix mille francs* (10,000 francs), pour pourvoir aux frais de reclassement des archives et de la réorganisation des bureaux de l'administration provinciale de Liège.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la vente :
1° Des terrains de l'ancien hôtel du Gouvernement provincial à Liège;

2° De la partie d'un terrain dépendant du palais qui restera disponible après l'établissement d'une rue à percer de la place du Marché à la rue Derrière-le-Palais.

Donné à Ardenne, le 29 avril 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur.

NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
